



Arrêt

n° 59 654 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par x, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 01.02.2011 du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile lui ordonnant de quitter le territoire belge et les Etats Schengen dans les 7 jours de la notification de la décision reçue par voie recommandée le 04 février 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 18 octobre 2009 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 9 juillet 2010. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 52.533 du 7 décembre 2010. Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat y serait toujours pendant.

1.2. Le 8 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 27 janvier 2011.

1.3. En date du 1^{er} février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qui a été notifié au requérant le jour même. Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09/12/2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Examen de l'intérêt.

2.1. En l'espèce, la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. En termes de plaidoirie, le requérant précise avoir introduit une nouvelle demande d'asile. Cet élément est confirmé à l'audience par la partie défenderesse qui a d'ailleurs signalé que cette nouvelle demande était actuellement à l'examen auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

La nouvelle demande d'asile du requérant devant dès lors faire l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général et donc d'une nouvelle décision, il y a lieu de constater que le requérant ne justifie plus d'un intérêt au recours. En effet, une décision favorable du commissariat général emportera le retrait implicite mais certain de l'acte attaqué tandis qu'une décision négative nécessitera la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire pris sur la même base que la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.